

DÉCLARATION DE LA RETENUE À LA SOURCE

SUR CERTAINES SOMMES PAYÉES PAR LES DÉBITEURS
QUI EXERCENT UNE ACTIVITÉ EN FRANCE
À DES PERSONNES DOMICILIÉES OU ÉTABLIES HORS DE FRANCE

Timbre à date

[Articles 182A, 182 A bis, 182 B et 1671 A du Code général des impôts] (1)

Nouveauté : les sommes retenues en application des articles 182 A, 182 A bis et 182 B du Code général des impôts doivent être versées au service des impôts des entreprises du lieu de domicile ou du siège de la partie versante au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre civil au cours duquel a lieu le paiement.

La présente déclaration, qui doit accompagner le versement, est à produire en **double exemplaire**.

■ **Déclaration afférente au** **2018**

Indiquez ici le trimestre au cours duquel ont été payées les sommes donnant lieu à retenue

Désignation de la partie versante	N° SIRET		CODE APE	
	A1		A2	
Nom et prénom ou dénomination sociale.....	A3			
Complément d'adresse (bâtiment, escalier, étage, etc.)	A4			
Numéro dans la voie, type et nom de la voie	A5			
Commune non siège d'un bureau distributeur (éventuellement) ..	A6			
Code postal et commune de destination (ou bureau distributeur) ..	A7			

■ **Récapitulation des retenues inscrites pages 3 et 4**

Retenues afférentes à des traitements, salaires, pensions et rentes viagères :	
Total de la colonne 11 de la page 3	RA1 €
Retenues effectuées sur les rémunérations des prestations artistiques ou sportives :	
Total de la colonne 6 de la page 4	RA2 €
Retenues effectuées sur les autres revenus	
Total de la colonne 7 de la page 4	RA3 €
TOTAL DES SOMMES À VERSER AU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES (en euros)	A11 €

■ **À remplir par la partie versante**

SIE	N° du dossier	Clé
A12	A13	A14

À A15....., le A16..... Signature : Établir les chèques à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication)	RÉSERVÉ AU SERVICE PRISE EN RECETTE Droits..... N°..... Pénalités..... Date.....	DATE DE RÉCEPTION
	PRISE EN CHARGE Droits..... N°..... Date.....	

(1) Ces dispositions sont applicables sous réserve des conventions fiscales conclues par la France dont la liste figure au BOI-ANX-000306;

Retenues effectuées sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères [art. 182 A du CGI] (1) à l'exception des

NOM ET PRÉNOMS ET ADRESSE COMPLÈTE du domicile fiscal du bénéficiaire des revenus (adresse à l'étranger) 1	ÉTAT ou territoire du domicile fiscal 2	MONTANT des sommes à payer avant retenue en euros (2) 3	BASE de la retenue en euros (3) 4	DURÉE de l'activité ou de la période à laquelle s'applique le paiement 5
b1	B37	€ B55	€ B73	B92
b2	B38	B56	B74	B93
b3	B39	B57	B75	B94
b4	B40	B58	B76	B95
b5	B41	B59	B77	B96
b6	B42	B60	B78	B97
b7	B43	B61	B79	B98
b8	B44	B62	B80	B99
b9	B45	B63	B81	B100
b10	B46	B64	B82	B101
b11	B47	B65	B83	B102
b12	B48	B66	B84	B103
b13	B49	B67	B85	B104
b14	B50	B68	B86	B105
b15	B51	B69	B87	B106
b16	B52	B70	B88	B107
b17	B53	B71	B89	B108
b18	B54	B72	B90	B109
TOTAUX.....			B91	

(1) Sous réserve des stipulations des conventions fiscales, les traitements et salaires versés à un résident d'un autre Etat ou territoire au titre d'une activité exercée en France, sont soumis à une retenue à la source. Ce principe comporte des exceptions notamment pour les missions de courte durée ainsi que pour les rémunérations versées à certains travailleurs frontaliers, aux professeurs, aux chercheurs ou aux étudiants.

Les conventions fiscales prévoient généralement que les pensions et rentes viagères versées par un débiteur sis en France à un résident d'un autre Etat ou territoire ne sont pas soumises à une retenue à la source. Les pensions versées en application de la législation sur la sécurité sociale peuvent toutefois être soumises à une telle retenue si la convention applicable le prévoit. Les pensions et rentes publiques sont, sauf stipulations contraires, soumises à une retenue à la source.

Un tableau d'analyse des règles applicables au 1^{er} janvier 2017 aux pensions privées et publiques est contenu dans l'annexe à la notice 2041 E-NOT.

(2) Le montant, arrondi à l'euro le plus voisin, à faire figurer dans cette colonne, correspond au montant net à payer avant déduction de la retenue à la source. Il tient compte, conformément aux règles de droit commun, des avantages en nature. Toutefois, les pensions servies par un débiteur établi ou domicilié en France métropolitaine à des personnes ayant leur domicile fiscal en Polynésie française, aux Iles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie seront retenues à concurrence de 60%.

rémunérations des prestations artistiques ou sportives (voir page 4)

FRACTION DE LA SOMME EN EUROS col. 4 taxable au taux (4) de			Col. 7 x 12 % (6) (ou 8 %)	Col. 8 x 20 % (6) (ou 14,4 %)	MONTANT de la retenue (col. 9 + col. 10)	OBSERVATIONS
0 %	12 % (DOM : 8 %) (5)	20 % (DOM : 14,4 %) (5)				
6 €	7 €	8 €	9 €	10 €	11 €	12
C1	C20	C39	C58	C77	C96	c114
C2	C21	C40	C59	C78	C97	c115
C3	C22	C41	C60	C79	C98	c116
C4	C23	C42	C61	C80	C99	c117
C5	C24	C43	C62	C81	C100	c118
C6	C25	C44	C63	C82	C101	c119
C7	C26	C45	C64	C83	C102	c120
C8	C27	C46	C65	C84	C103	c121
C9	C28	C47	C66	C85	C104	c122
C10	C29	C48	C67	C86	C105	c123
C11	C30	C49	C68	C87	C106	c124
C12	C31	C50	C69	C88	C107	c125
C13	C32	C51	C70	C89	C108	c126
C14	C33	C52	C71	C90	C109	c127
C15	C34	C53	C72	C91	C110	c128
C16	C35	C54	C73	C92	C111	c129
C17	C36	C55	C74	C93	C112	c130
C18	C37	C56	C75	C94	C113	c131
C19	C38	C57	C76	C95	C114	
						À reporter en page 1

(3) La base est déterminée à partir de la colonne 3 comme en matière d'Impôt sur le revenu, soit en pratique :

- Traitements et salaires : colonne 3 diminuée de la déduction normale de 10% pour frais professionnels ;
- Pensions et rentes viagères à titre gratuit : colonne 3 diminuée de l'abattement de 10% ;
- Rentes viagères à titre onéreux : à retenir dans les proportions ci-après, selon l'âge du bénéficiaire au moment de l'entrée en jouissance (moins de 50 ans : 70 % ; 50 à 59 ans) : 50 % ; (60 à 69 ans) : 40 % ; (plus de 69 ans) : 30 %.

(4) Le taux de 12% s'applique à la fraction de la base d'imposition comprise entre les sommes ci-après, selon la durée d'activité ou la période correspondant au paiement.

Durée d'activité ou période à laquelle s'applique le paiement		Année	Trimestre	Mois *	Semaine *	Jour *
de	→	14 605 €	3 651 €	1 217 €	281 €	47 €
Taux de 12 % à	→	42 370 €	10 593 €	3 531 €	815 €	136 €
Taux de 20 % au-delà de	→	42 370 €	10 593 €	3 531 €	815 €	136 €

Lorsque la durée d'activité ou la période correspondant au paiement diffère de celles visées ci-contre, Il convient d'utiliser le barème journalier pour les salaires et le barème hebdomadaire pour les pensions, toute journée à temps partiel ou toute fraction de semaine étant comptée pour une unité. La fraction de la base d'imposition inférieure au minimum ci-dessus est à ranger dans la colonne 6 «Taux 0». celle qui est supérieure au plafond d'application du taux de 12% est taxable à 20% (col. 8). Les sommes portées dans les colonnes 6 à 8 sont arrondies à l'euro supérieur s'agissant des limites des tranches annuelles du barème et à l'euro le plus proche s'agissant des limites infra annuelles.

(5) Les taux de 12% et 20% sont ramenés à 8% et 14,4% dans les départements d'outre-mer (si l'activité y est exercée ou si le paiement des arrérages est opéré dans ces départements).

(6) Les sommes calculées dans les colonnes 9 et 10 sont arrondies à l'euro le plus voisin. La retenue n'est pas effectuée si son montant pour un mois déterminé est inférieur à 8 € par salarié, pensionné ou créancier.

■ **Retenues effectuées sur les rémunérations des prestations artistiques [art. 182 A et 182 A bis du CGI] ou sportives [art. 182 B-I-d du CGI] (1) et sur les revenus visés à l'article 182 B du CGI (2)**

NOM ET PRÉNOMS OU RAISON SOCIALE et adresse complète du domicile fiscal ou du siège du bénéficiaire des revenus (adresse à l'étranger)	ÉTAT ou territoire du domicile fiscal ou du siège	MONTANT BRUT EN EUROS des sommes payées aux bénéficiaires	BASE EN EUROS de la retenue (3)	TAUX applicable (4)	MONTANT EN EUROS de la retenue effectuée (prestations artis- tiques ou sportives)	MONTANT EN EUROS de la retenue effectuée (autres revenus)	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8
	d13	D32	D45	D58.0	D71	D84	d96
	d14	D33	D46	D58.1	D72	D85	d97
	d15	D34	D47	D58.2	D73	D86	d98
	d16	D35	D48	D58.3	D74	D87	d99
	d17	D36	D49	D58.4	D75	D88	d100
	d18	D37	D50	D58.5	D76	D89	d101
	d19	D38	D51	D58.6	D77	D90	d102
	d20	D39	D52	D58.7	D78	D91	d103
	d21	D40	D53	D58.8	D79	D92	d104
	d23	D41	D54	D58.9	D80	D93	d105
	d24	D42	D55	D58.10	D81	D94	d106
	d25	D43	D56	D58.11	D82	D95	d107
TOTAUX		D44	D57		D83	D96	
					À reporter en page 1	À reporter en page 1	

- (1) Sous réserve des conventions fiscales, la rémunération versée au titre d'une prestation artistique ou au titre d'une prestation sportive est soumise à une retenue à la source lorsque :
- le débiteur de la rémunération exerce une activité en France, quel que soit le lieu de son domicile fiscal ou de son siège ;
 - la rémunération correspond à une prestation fournie en France, par un ou des artistes ou sportifs ou par une personne morale sous le couvert de laquelle le ou les artistes ou sportifs exercent leurs activités ou à une prestation utilisée en France, quel que soit le lieu où la prestation a été fournie ;
- Ces dispositions concernent essentiellement les rémunérations des prestations matériellement exécutées en France par les artistes du spectacle et les sportifs ainsi que les rémunérations versées aux artistes-interprètes pour une prestation matériellement exécutée en France ou pour les enregistrements de leur interprétation, exécution ou présentation effectivement utilisés en France.
- (2) Les conventions fiscales prévoient selon la nature des revenus en cause :
- une exonération d'impôt en France : dans ce cas, aucune retenue à la source n'est à effectuer par la partie versante ;
 - une limitation du taux de la retenue à appliquer : dans ce cas, il conviendra de retenir le taux prévu par la convention à appliquer compte tenu de la nature des revenus en cause ;
 - l'application du taux de droit commun.
- (3) La base de la retenue à la source pour les rémunérations versées au titre d'une prestation artistique visée à l'article 182 A bis est constituée du montant brut diminué d'un abattement de 10%. La base de la retenue à la source des autres rémunérations (prestations sportives et autres revenus visés à l'article 182 B) est constituée de leur montant brut.
- (4) Sous réserve des conventions fiscales, le taux de la retenue à la source est en principe fixé à 15% pour les rémunérations des prestations artistiques et sportives et à 33 1/3% pour les autres revenus visés à l'article 182 B. Les taux applicables aux revenus, autres que les salaires, visés aux a, b, c et d du I de l'article 182 B et du VI de l'article 182 A bis sont portés à 75% lorsque le bénéficiaire est domicilié ou établi dans un État ou un territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI. Ce taux majoré n'est pas appliqué si le débiteur apporte la preuve que les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature ou de prestations sportives ou artistiques correspondent à des opérations réellement effectuées qui ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un État ou territoire non coopératif.